

N° 432-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n°207/2013 relatif au règlement des marchés de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- VU la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS) située à la cité administrative de Lorgues - Bât C - 201 Rue Saint Bernard - CS 50015 - 83076 Toulon, sollicite un emplacement pour l'installation d'un stand « mission zéro moustiques » sur le parking de la pinède Saint Asile, durant le marché du Pin Rolland, le mercredi 29 juillet 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- VU l'avis favorable de madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 - l'ARS est autorisée à occuper un emplacement sur le parking Saint Asile pour l'installation d'un stand « mission zéro moustique », le mercredi 29 juillet 2026 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 - Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

ARTICLE 3 - l'ARS est tenue de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

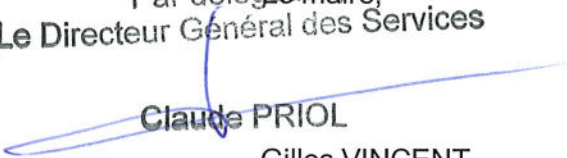
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui AM le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 22 juillet 2026

Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Gilles VINCENT